



« NOTRE CORPS NOUS APPARTIENT ! » LES LUTTES CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les violences faites aux femmes et les luttes contre ces violences sont très loin d'occuper la même place dans les *Cahiers du féminisme* que le droit à l'avortement ou la question de l'emploi des femmes. On y trouve cependant, au fil des numéros, un nombre non négligeable d'articles ainsi que quatre dossiers consacrés à ces questions, auxquels il faut ajouter de nombreuses « brèves ».

Parler des « violences faites aux femmes » c'est, bien sûr, parler d'abord du viol, « expression de la violence des rapports entre les sexes dans une société patriarcale », « une exacerbation de l'oppression quotidienne », pour reprendre les termes d'un article paru dans le premier numéro des *Cahiers*².

Rappelons que la question du viol était présente en 1970 dans le numéro spécial de la revue *Partisans*, « *Libération des femmes année zéro* » (de Lesseps 1970), et avait fait l'objet de plusieurs témoignages lors des Journées de dénonciation des crimes contre les femmes en mai 1972 à la Mutualité à Paris. Mais c'est surtout la décision d'Anne et Aracelli, deux jeunes campeuses belges violées dans les calanques près de Marseille en 1974, de faire appel à la solidarité des féministes et de rendre public le procès de leurs violeurs, qui a fortement contribué à briser le tabou que représentait toujours le viol pour des millions de femmes. La campagne qui s'engagea alors et aboutit à la condamnation des trois violeurs [► Le procès d'Aix-en-Provence], en 1978 a favorisé une large prise de conscience et a permis de déboucher sur un changement important de la législation.

Ce n'est que peu à peu qu'apparaissent ensuite sur la place publique d'autres formes de violences, dénoncées également dès le début mais d'abord peu médiatisées : les violences conjugales, les viols par inceste, le harcèlement sexuel au travail, etc. La lecture des *Cahiers* reflète cette évolution : dans les premières années, quelques articles sont consacrés au viol et à l'évolution de la législation. À partir de 1985, les articles deviennent plus fréquents et couvrent l'ensemble des violences que les femmes continuent à subir quotidiennement. L'article publié dans le premier numéro des *Cahiers* et qui appelle à « briser le consensus social³ » sur le viol, nous semble bien refléter, en trois

1. Slogan des manifestations féministes des années 1970.

2. « Viol : briser le consensus social », *Cahiers du féminisme*, n° 1, novembre 1977 (article non signé, comme la plupart des articles des premiers numéros des *Cahiers du féminisme*).

3. « Viol : briser le consensus social », *op. cit.*

pages, les débats qui ont traversé à l'époque le mouvement féministe et notre organisation, aussi cela mérite qu'on y revienne de manière un tant soit peu détaillée. À lire l'introduction, on devine que son objectif est avant tout d'ouvrir le débat à l'intérieur de la LCR : *« Si aujourd'hui on ne soupçonne plus autant les femmes qui portent plainte pour viol d'avoir "provoqué" leur agresseur, il n'en demeure pas moins que le sens de la bataille du mouvement des femmes pour obtenir que le viol soit reconnu comme crime contre les femmes n'est pas compris ni soutenu fermement par le mouvement ouvrier, les organisations d'extrême gauche incluses. Il faut croire que tout n'est pas clair. »*

Obtenir que le viol soit reconnu comme un crime

À cette époque, le viol était certes jugé comme un crime par la législation, mais la jurisprudence alors en vigueur ne reconnaissait comme viol que *« l'introduction d'un membre viril dans la cavité vaginale »*. Conséquence : *« Tout autre acte que le coït ne saurait constituer le crime. »* En outre, la victime devait faire la preuve de son innocence : elle devait prouver qu'il n'y avait pas consentement de sa part et, pour cela, subir bien souvent une « enquête de moralité » et un examen psychiatrique. Résultat : lorsque les femmes portaient plainte, les viols étaient presque toujours répertoriés comme « attentat à la pudeur », « attentat aux mœurs » ou « outrage à la pudeur, coups et blessures » et renvoyés vers le tribunal correctionnel. Comme le note l'article des Cahiers, *« les seuls viols reconnus et condamnés sans trop de résistance sont ceux qui semblent menacer les fondements même de la société : les viols de jeunes filles vierges où c'est "l'honneur des familles" qui est alors en jeu, pas l'intégrité de la femme. Mais des milliers d'autres viols quotidiens ne sont pas reconnus. Ceux commis par chantage affectif, par menace physique ou autre, ceux qui ne laissent pas de blessure constatable. Ne sont pas qualifiés de viol la plupart des viols d'enfants, des petites-filles par le père, le beau-père, le frère, etc., [ni] le viol de la femme par le mari qui la force à accomplir le "devoir conjugal" »*. En quelques lignes ce premier article évoquait ainsi les différentes formes de violences qui allaient faire quelques années plus tard l'objet de grandes campagnes féministes. L'article se poursuit par la définition de ce que représente le viol pour les féministes : *« C'est cette réalité banale, quotidienne, que le mouvement des femmes a commencé à faire reconnaître. C'est cette réalité que le mouvement des femmes met en accusation en déclarant que le viol n'est pas le résultat direct de la misère sexuelle des hommes, mais un moyen pour les hommes d'affirmer leur domination, de marquer leur pouvoir sur les femmes, leur volonté d'appropriation, de négation et d'écrasement de l'autre. »*

Recourir à la justice ?

Mais se battre pour que le viol soit reconnu comme un crime, cela signifie qu'il doit être jugé aux assises, et non au tribunal correctionnel où les violeurs sont accusés simplement de « coups et blessures ». Ce qu'un certain nombre de militants de gauche et d'extrême gauche ont dénoncé alors comme un « recours à la justice bourgeoise ». Non, rétorquent les *Cahiers du féminisme*, les féministes n'ont jamais réclamé la peine la plus lourde, « personne ne prétend que la prison puisse avoir une fonction thérapeutique quelconque sur des individus ». Mais, ajoute l'article, « *si nous n'avions pas exigé la "qualification", il n'y aurait aujourd'hui aucune possibilité de faire éclater l'agression sexuelle* », reprenant là une déclaration de l'avocate féministe Josyane Moutet, membre du Mouvement d'action judiciaire.

Certes, les auteures de cet article n'ignorent pas les différents problèmes qu'entraînent les recours aux tribunaux ; elles ne les passent pas sous silence : le risque de servir d'alibi à une accentuation de la répression, à une justice de classe qui condamne les jeunes et les immigrés mais déclare « irresponsable », par exemple, un gendarme violeur... Pour éviter cela, elles prônent différentes actions en dehors du terrain judiciaire, en insistant sur la nécessité d'actions collectives. L'article cite ainsi l'exemple du congrès CFDT-Santé de Pau qui, en février 1977, avait apporté son soutien à la manifestation organisée par les groupes femmes lors du procès du violeur de Viviane : « *Un progrès très important qui indique la voie à suivre.* » Autre exemple, celui des centres pour femmes battues ou violées qui ont ouvert en Grande-Bretagne : « *Des luttes pour l'ouverture de tels centres sont engagées à Rouen, Paris, Strasbourg, Marseille... Il faut que les organisations mixtes du mouvement ouvrier y soient associées et exiger que ces centres soient financés par les municipalités.* » En conclusion, les *Cahiers du féminisme* insistent sur la nécessité de la « réaction collective des groupes femmes » chaque fois qu'ils ont connaissance d'un viol dans « une entreprise, une cité, un lycée, etc. » : c'est ainsi que l'on pourra arriver à « forcer les organisations mixtes du mouvement ouvrier à réagir contre cette forme exacerbée de la domination des hommes sur les femmes ».

Ce n'est toutefois que près de trois ans plus tard qu'on trouve à nouveau, dans les *Cahiers du féminisme*, un article de fond sur la question du viol, à l'occasion du débat au Parlement sur la réforme de la législation [► Loi relative à la répression du viol]¹. Ce long silence paraît d'autant plus surprenant qu'il y a eu, entre-temps, le procès des trois violeurs d'Anne et Aracelli, les 2 et 3 mai 1978, à la Cour d'assises d'Aix-en-Provence. Il faut dire que Claire Bataille,

1. Claire Bataille, « Viol : une loi nouvelle pour assurer leur ordre », *Cahiers du féminisme*, n° 14, été 1980.

l'une des rédactrices des *Cahiers*, était alors journaliste à *Rouge*, le journal de la LCR, devenu quotidien en 1977-1978, et qu'elle a ainsi assuré au jour le jour le compte rendu de ce procès et des débats qui ont suivi¹ (il est toujours plus difficile de suivre l'actualité quotidienne dans une revue trimestrielle comme les *Cahiers du féminisme*!). Et cet article des *Cahiers*, publié à l'été 1980, débute par un hommage à « *la décision courageuse d'Anne et Aracelli* », qui fut « *le point de départ en France de la campagne du mouvement des femmes contre le viol et les agressions dont sont victimes les femmes à tout moment et en tout lieu* » : Monique Pelletier elle-même, alors ministre déléguée à la condition féminine, avait reconnu, lors du débat au Parlement en avril 1980, que « *ce sont des femmes qui, par leurs actions courageuses, ont levé les tabous et sensibilisé, à juste titre, l'opinion publique* », rappelle cet article. Ce qui prouve bien, ajoute Claire Bataille, « *que le gouvernement a été obligé, à cause des mobilisations, de revoir une législation "périmée", remise en cause dans les faits, au risque sinon de discréditer totalement la justice aux yeux des femmes* ». Elle revient ensuite longuement sur le débat abordé dans le numéro 1 des *Cahiers* autour de la nature des sanctions, en s'appuyant sur un entretien qu'elle avait eu au lendemain du procès d'Aix-en-Provence avec les avocates féministes Josyane Moutet, Colette Auger et Monique Antoine².

Les extraits de l'entretien repris dans cet article rendent bien compte de la difficulté de ce débat : pour ces avocates, avoir recours à la justice ne signifie pas « *adhésion à la répression carcérale* », c'est pourquoi elles proposent plutôt le « *sursis avec mise à l'épreuve* » : « *Ce ne serait pas véritablement une compensation ni une réparation, mais ce serait une sanction qui renverserait les symboles.* » Tout en ajoutant aussitôt : « *Ce n'est pas la solution. [...] Il faut bien répondre à ce besoin légitime de la femme de survivre à ce préjudice qu'est le viol. [...] Il n'y a pas de réparation possible, mais il faut que le viol soit sanctionné d'une manière ou d'une autre. Nous n'avons pas de solution définitive. Nous cherchons.* »

Débat difficile, donc, dans lequel on se reconnaît encore maintenant... Mais, avec le recul, le titre de cet article, « *Viol : une loi nouvelle pour assurer leur ordre* », paraît tout à fait inadapté, on ne le reprendrait pas tel quel aujourd'hui. Certes, l'auteure de cet article critique à juste titre Gisèle Halimi et le mouvement Choisir, qui avaient défendu, lors du procès des trois violeurs à Aix-en-Provence, « *l'idée selon laquelle la prison pouvait avoir, en cas de viol, une fonction dissuasive sinon thérapeutique* » – les récents procès de violeurs « *récidivistes* » sont là pour confirmer cette critique ! Reste que cette modification de la législation était quand même un premier résultat des

1. Cf. notamment *Rouge* des 2, 3, 8, 17, 23 et 29 mai 1978.

2. Entretien publié dans *Rouge* n° 658, 29 mai 1978.

mobilisations des féministes : la reconnaissance que le viol, toute forme de viol, était un crime contre les femmes, et donc passible des assises. Heureusement un petit encadré à la fin de l'article, titré « Les féministes et la répression », se termine par une position qui représente mieux, me semble-t-il, la position largement majoritaire chez les féministes : « *Reste que nous défendons le droit des femmes à porter plainte et à aller jusqu'au procès, de même que nous défendons la possibilité de recourir à la justice, aussi bourgeoise soit-elle, en cas de crime raciste, tout en la dénonçant comme justice de classe.* »

Cinq ans après, les *Cahiers du féminisme* se sont efforcés de tirer un premier bilan de cette nouvelle législation en consacrant tout un dossier au viol et à toutes les formes de violences faites aux femmes, sous le titre de couverture « À corps et à cris¹ ». Entre-temps il y avait eu de nombreux procès qui, à plusieurs reprises, avaient relancé la discussion : « Les féministes doivent-elles recourir à la justice en cas de viol ? ». Mais les féministes, et toute l'opinion publique, avaient été particulièrement bouleversées, peu de temps auparavant, par trois viols qui avaient eu lieu en public, à quelques semaines d'intervalles : une femme violée dans le train de banlieue Juvisy-Paris, une autre sur le quai du RER aux Halles, une troisième sur le boulevard Magenta à Paris. Dans les trois cas, devant des témoins restés sans réagir. Toutes les femmes pouvaient se dire : « *Cela peut m'arriver n'importe quand!* ». La mobilisation des féministes a alors très vite redémarré, avec notamment une manifestation unitaire contre le viol le 16 septembre 1985, sur ce même boulevard Magenta. D'où ce dossier, pour lequel les *Cahiers du féminisme* ont rencontré à nouveau l'avocate Colette Auger. Après cinq ans d'application de la loi de 1980, celle-ci ne tire plus tout à fait les mêmes conclusions sur le recours au tribunal qu'au moment du procès d'Aix-en-Provence : « *Le procès permet de régler un problème et ce n'est pas rien. Le type est considéré officiellement comme le salaud et la femme comme la victime. Elle ne se dit plus : c'est peut-être ma faute. On ne peut plus dire : elle l'a bien cherché. Les faits sont établis et reconnus par la société. Symboliquement, la recherche de la culpabilité de l'autre est très importante.* » La nouvelle législation n'a pas diminué le nombre de viols, loin de là ! Mais désormais pas mal de femmes, et pas seulement des militantes féministes, n'hésitent pas à porter plainte pour viol, ce qui leur permet, explique Colette Auger, d'« *assumer beaucoup mieux la situation* ». En général, ajoute-t-elle, « *il n'y a plus besoin de grands discours théoriques devant les magistrats, ni de se battre pour obtenir la qualification comme viol et aller aux assises. [...] Les enquêtes psychiatriques sont beaucoup plus rares et pas toujours demandées par défiance vis-à-vis de la victime².* »

1. Dossier « À corps et à cris », *Cahiers du féminisme*, n° 33, automne 1985.

2. « Le viol en justice : un entretien avec Colette Auger, avocate féministe », propos recueillis par

Les centres d'accueil pour femmes violées

Deux ans plus tard, les *Cahiers du féminisme* ont consacré à nouveau un dossier aux violences, à toutes les formes de violences cette fois, comme l'indique son titre en couverture¹. Ce dossier débute toutefois par trois articles sur le viol ; mais la question de la justice n'est plus, à ce moment-là, au cœur des débats féministes comme elle l'avait été auparavant : « *D'autres préoccupations sont maintenant apparues, nées de la pratique des groupes qui ont continué à militer sur la question du viol : aux grandes manifs de nuit, aux procès exemplaires, a succédé dans plusieurs villes une pratique d'accueil des femmes violées* », explique ainsi le premier article². Pratique qui se traduit par la mise en place de permanences téléphoniques dans certaines villes, par l'ouverture de centres d'accueil dans d'autres. Les militantes qui tiennent ces permanences se trouvent alors confrontées à toute une série de problèmes nouveaux et très concrets : « *Quel type de solidarité peut-on offrir aux femmes violées, au-delà d'une aide dans les démarches juridiques ? [...] Faut-il demander à l'État de prendre en charge l'accueil des femmes violées, ou cela doit-il rester de la responsabilité des militantes ? Quelle action de prévention peut-on mener ?* » Autant de questions dont débattent, dans l'article suivant, plusieurs militantes du Collectif féministe contre le viol (CFCV), créé en 1985, à Paris, et qui a ouvert le 8 mars 1986 une permanence téléphonique « Viol-femmes-information » : « *La difficulté était d'élaborer des revendications concrètes* », explique ainsi Suzy, l'une de ces militantes³, « *car dire "À bas le viol", oui, bien sûr, mais cela ne suffit pas. [...] Petit à petit, nous nous sommes aperçues que si nous voulions être crédibles, il fallait pouvoir apporter un minimum de soutien et de réponses aux femmes violées, c'est-à-dire organiser l'accueil de celles-ci.* » Les raisons des appels sont de deux ordres : il y a les femmes qui appellent pour demander essentiellement des informations, des conseils sur le plan médical ou sur la procédure judiciaire ; et d'autres « *qui veulent avant tout parler, qui ont surtout besoin d'une écoute* » : certaines femmes « *ont été violées il y a plusieurs années mais en parlent à quelqu'un pour la première fois, elles sont rassurées par l'anonymat du téléphone* ».

La permanence téléphonique « Viol-femmes-information » a pu bénéficier d'un numéro vert gratuit dans toute la France, grâce à une subvention accordée par Yvette Roudy lorsqu'elle était ministre des droits de la femme

Claire Bataille & Anne-Marie Granger, dossier « À corps et à cris », *op. cit.*

1. Dossier « Au travail, dans la famille, ces viols ignorés », *Cahiers du féminisme*, n° 43, hiver 1987.

2. Anne-Marie Granger, « Viol : solidarité », dossier « Au travail, dans la famille, ces viols ignorés », *op. cit.*

3. Cet article ne cite que les prénoms des militantes du CFCV interviewées ; mais on peut préciser qu'il s'agit de Suzy Rojzman, une des fondatrices de ce collectif, que nous avons ensuite sollicitée à plusieurs reprises pour des articles dans les *Cahiers du féminisme*, comme on le verra dans les pages suivantes. Nous tenons à la remercier ici pour ses nombreuses contributions.

(subvention heureusement renouvelée par la suite). Mais les militantes qui assurent à tour de rôle ces permanences sont bénévoles, et la question du bénévolat fait évidemment partie des débats au sein de ce collectif comme de toutes les associations du même type: « *Si l'on réclame des centres où les femmes puissent trouver un accueil de secours et où elles puissent être hébergées, le problème est de savoir qui gère ces structures, qui les assume, comment les contrôler?* » Des rencontres nationales ont lieu régulièrement avec les groupes qui organisent des permanences téléphoniques dans d'autres villes (payantes celles-là, car sans subvention): « *Pour discuter ensemble des problèmes auxquels nous sommes confrontées, analyser notre pratique, approfondir notre formation sur tous les plans.* » Mais, parallèlement à ces permanences, à ce travail de terrain, l'objectif du CFCV reste de mener « *une campagne politique, d'un point de vue féministe* »: sinon, expliquent ses militantes, « *on devient simplement une structure d'assistantat sur laquelle l'État se décharge de ses responsabilités* ». Comme le précise le Collectif dans son dépliant de présentation, il s'agit de « *mettre en évidence les besoins et les demandes des femmes, agir pour que les pouvoirs publics répondent à ces situations et qu'une politique d'action prenne en compte les exigences féministes*¹ ».

196

Quant au débat sur le recours à la justice évoqué dans les pages précédentes, il ne semble plus vraiment, à ce moment-là, au centre des préoccupations des militantes des permanences et des centres d'accueil, comme le confie Suzy dans ce dossier: « *Sur "faut-il ou non envoyer les violeurs en prison?" – aujourd'hui, au collectif, on n'en discute plus guère, et on ne se pose plus tellement de cas de conscience, avec tout ce que l'on entend!* »

Ce qui ne signifie pas que les militantes du collectif contre le viol soient partisans d'une répression à tout crin, pas plus que les militantes des *Cahiers du féminisme*! Qu'on en juge par l'article de Suzy Rojzman publié dans les *Cahiers* quelques années plus tard², lors du dépôt d'un nouveau projet de loi visant à renforcer les peines encourues par les meurtriers et les violeurs d'enfants: le ministre de la justice, Pierre Méhaignerie, proposait d'instaurer, pour certains d'entre eux, une peine de « *perpétuité réelle* », c'est-à-dire supprimer toute possibilité de libération conditionnelle après les périodes de sûreté de trente ans imposées aux personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité. « *La prison à vie n'est pas une solution* », répond la militante du CFCV, en insistant sur la nécessité urgente de réfléchir au problème de la prévention et à la prévention de la récidive: « *Il existe des pays où les*

1. *Cahiers du féminisme*, n° 36, été 1986.

2. Suzy Rojzman, « Viols: la prison à vie n'est pas une solution », *Cahiers du féminisme*, n° 67-68, hiver 1993-printemps 1994.

expériences de “traitement” sont beaucoup plus développées qu’en France, il serait peut-être judicieux d’en tirer parti», explique-t-elle, en rappelant qu’on ne décèle « aucune pathologie particulière chez les violeurs », que ce ne sont pas forcément des « monstres » mais avant tout des « malades sociaux », le résultat d’une société où « la violence sexuelle fait encore partie de la culture dominante ». Sans « croire au miracle », Suzy Rojzman propose de « tenter de constituer en prison un groupe de parole de violeurs » : « Il me semble impensable d’entreprendre un quelconque “traitement” sans faire “travailler” les violeurs sur leur propre sexualité, leurs fantasmes de viol et leur passage à l’acte, le respect de la sexualité féminine, etc. » Pour elle, une éducation non sexiste « où les femmes et les enfants seraient considérés comme des êtres humains à part entière » est plus que jamais nécessaire, avec une prévention contre les abus sexuels qui doit commencer dès l’école. Elle ne prétend pas offrir de remède miracle – « le problème est particulièrement complexe » – mais le tout répressif ne peut en tout cas pas représenter une solution¹.

Une lutte de longue haleine

Comme nous l’avons rappelé en début d’article, les autres formes de violences contre les femmes ont été dénoncées dès le premier numéro des *Cahiers du féminisme*, mais ce n’est que peu à peu qu’elles ont fait l’objet d’abord de « brèves », puis d’articles de fond, au fur et à mesure que se mettaient en place puis se développaient des collectifs ou des actions spécifiques sur les violences conjugales, sur les viols par inceste, sur le harcèlement sexuel au travail, etc. Le dossier « Violences : résistances en chaîne² », publié en 1990, montre dans son introduction combien il s’agit là d’une « lutte de longue haleine » : si ces violences ont commencé à faire l’objet d’émissions télévisées grand public, comme les « Dossiers de l’écran » en 1986 ou « Médiations » en 1989, relayées par la presse quotidienne et par les magazines féminins, c’est « avant tout le résultat de l’action persévérante des associations militantes qui, pendant des années, ont mené avec obstination sur le terrain, dans des conditions souvent très précaires, un travail non spectaculaire mais irremplaçable auprès de milliers de femmes ». Lutte de longue haleine dont les *Cahiers* se sont efforcés de se faire l’écho, en allant rencontrer sur place les militantes de ces associations pour les interviewer ou en leur laissant directement la plume. Nous nous contenterons d’évoquer ici plus rapidement ces différentes étapes.

1. En raison des nombreuses protestations qui ont surgi de tous côtés contre ce renforcement de la répression (même les gardiens de prison ont exprimé des réserves!), Pierre Méhaigner fut contraint de retirer son projet de loi.

2. « Violences : résistances en chaîne », *Cahiers du féminisme*, n° 55, hiver 1990.

« Crie moins fort, les voisins vont t'entendre »

Pour la lutte contre les violences conjugales, l'exemple vient de la Grande-Bretagne, comme le rappelle un article signé « Y. M. » dans le numéro 10 des *Cahiers*, en 1979¹ : le premier foyer *Women's Aid* y a été fondé en 1971, à Chiswick, par Erin Pizzey, qui fit connaître cette expérience dans un livre, publié en France sous le titre *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre* (1975). Son témoignage rencontra tout de suite un très grand écho et permit aux féministes d'engager une campagne de masse contre ces violences, incitant de nombreux groupes de femmes à créer à leur tour un centre d'accueil pour les femmes battues. On dénombrait ainsi en Grande-Bretagne, en 1978, une fédération de centres regroupant cinquante-sept refuges, dans trente-trois districts différents.

Paru en France en 1975, le livre d'Erin Pizzey y eut également un très grand retentissement. Dès 1975, des femmes de la Ligue du droit des femmes ont ainsi créé l'association SOS-Femmes alternative, dans le but d'apporter une aide concrète aux femmes victimes de violences. Mais ce n'est qu'en mars 1978 que cette association a pu ouvrir le centre Flora Tristan, premier centre pour femmes battues dans la région parisienne, à Clichy. En 1983, les *Cahiers* ont rencontré Sylvie, qui travaillait comme médecin dans ce centre, pour tirer avec elle un premier bilan². D'après le rapport au ministère des droits de la femme cité dans cet article, il existait en France, en 1982, tout au plus vingt-cinq centres d'accueil pour les femmes battues : « Les élections municipales [de mars 1983] devraient être selon nous – précise Josette Desbois au début de cet article – l'occasion pour le mouvement des femmes d'exiger l'ouverture dans toutes les municipalités de centres d'accueil pour femmes battues financés par des fonds publics et fonctionnant sous le contrôle d'associations féministes. Ces centres, tout comme les crèches et les écoles maternelles ou les centres d'orthogénie, font partie en effet des éléments indispensables à l'indépendance des femmes. »

Les différents dossiers contre les violences faites aux femmes, mentionnés précédemment au sujet des luttes contre les viols, ont bien sûr toujours accordé également une large place aux violences conjugales : lors de l'ouverture, en 1985, du premier centre pour femmes battues à Paris, le foyer Louise Labé, dirigé par d'anciennes femmes battues, les *Cahiers du féminisme* ont ainsi demandé à sa responsable, Geneviève Devèze, de présenter les objectifs de ce centre et le bilan de ses premiers mois d'existence : « *Notre objectif est d'offrir aux femmes battues un espace et un temps où elles puissent se*

1. Y. M., « L'aide aux femmes battues : un axe récent de lutte des féministes », *Cahiers du féminisme*, n° 10, juin-septembre 1979.

2. Josette Desbois, « Le centre Flora Tristan : cinq ans déjà », *Cahiers du féminisme*, n° 23, février-mars 1983.

*réapproprier leur image*¹ ». Les *Cahiers* lui ont à nouveau donné la parole dans le dossier suivant, en 1987, pour aborder plus spécifiquement la question du viol conjugal : « *Les femmes ressentent ces rapports sexuels imposés comme un abus sexuel, mais très rarement comme un viol* » ; pourtant, explique-t-elle, les conséquences d'un viol conjugal ne sont pas moins graves que celles d'un viol commis par un inconnu : « *Il s'agit, dans les deux cas, d'atteinte à l'intégrité physique et psychique de l'individu, engendrant des sentiments de peur, de honte, de culpabilité, de perte d'identité, les victimes se vivant, dès lors, comme objets et non plus comme sujets*². »

Les *Cahiers* se sont également rendus à la Maison des femmes de Cergy-Saint-Christophe, dans le Val d'Oise, en 1990, pour discuter avec ses animatrices des réponses qu'elles s'efforcent d'apporter aux demandes toujours très nombreuses (d'après les chiffres officiels cités dans cet article, le nombre d'appels téléphoniques qui sollicitaient les différents centres SOS s'élevait alors à plus de cent mille chaque année). À Cergy comme dans les autres centres, les idées ne manquent pas, la volonté non plus ! Mais, comme bien souvent, les moyens restent insuffisants, et il y a toujours la crainte de voir les subventions (ici les subventions de l'État, du conseil général et des communes) baisser d'une année à l'autre³.

L'insuffisance des moyens financiers est une des questions que, sans surprise, on retrouve dans quasiment tous les articles, notamment ceux que les *Cahiers du féminisme* ont consacrés à la campagne nationale d'information et de sensibilisation sur les violences conjugales organisée par le secrétariat d'État chargé des droits des femmes en novembre 1989⁴. Si cette campagne a permis de briser un tabou, de faire reconnaître par la société l'existence de ce fléau, qu'en reste-t-il une fois terminée ? Les centres d'hébergement de femmes battues ont été « *littéralement débordés* », mais aucun moyen nouveau n'a été mis en œuvre, « *de sorte qu'en quelques jours tous les réseaux ont été débordés* ».

Cette campagne a eu toutefois des conséquences plus positives, estime Viviane Monnier, déléguée nationale de la Fédération nationale Solidarité femmes, interviewée dans le tout dernier numéro des *Cahiers*, en 1998 : « *Cela a déclenché chez les travailleurs sociaux une meilleure écoute. [...] Même si*

1. Geneviève Devèze, « Violences conjugales : des femmes ne s'avouent pas battues », dossier « À corps et à cris », *op. cit.*

2. Geneviève Devèze, « Viol conjugal : rompre le silence ! », dossier « Au travail, dans la famille, ces viols ignorés », *op. cit.*

3. Anne-Marie Granger & Josette Trat, « Maison des femmes de Cergy : un projet pour l'autonomie des femmes », dossier « Violences : résistances en chaîne », *op. cit.*

4. Françoise Foucault, « Violences conjugales : un délit ! », *Cahiers du féminisme*, n° 51, hiver 1989 ; Isabelle Forest, « Violences conjugales : il ne suffit pas d'en parler », *Cahiers du féminisme*, n° 52, printemps 1990.

les moyens n'ont pas suivi, cela nous a permis de mettre sur la place publique ce problème et de commencer à travailler avec d'autres partenaires» (corps médical, justice, police, travailleurs sociaux et associations)¹. Et, ajoute-t-elle, «les femmes savent désormais que ce n'est pas normal, même s'il leur est toujours aussi difficile de porter plainte». Pour elle, l'un des principaux problèmes se situe au niveau législatif: certes, depuis la modification du Code pénal, en 1992, les violences de type coups et blessures sont devenues un délit, avec circonstances aggravantes si elles sont exercées par le conjoint ou le concubin. Mais, estime Viviane Monnier, «le problème est que la victime, en droit français, doit apporter les preuves», et la femme battue, lorsqu'elle se décide à en parler, se heurte souvent à un médecin qui ne veut pas faire de certificat, à de «mauvais flics», ou à un magistrat qui «ne veut rien entendre». Aussi est-il nécessaire, conclut-elle, que les associations arrivent à créer un important rapport de forces «pour obliger les pouvoirs publics à une réelle politique coordonnée contre les violences».

Viols par inceste : briser le silence !

Autre sujet tabou, encore plus tabou même, la question du viol par inceste a éclaté au grand jour un soir de septembre 1986, avec une émission des *Dossiers de l'écran* consacrée à ce sujet, qui avait suscité des dizaines de témoignages d'auditrices. Mais, avant même cette émission, quelques femmes courageuses avaient décidé de témoigner pour briser le silence: les *Cahiers du féminisme* avaient ainsi mentionné en 1985, dans une brève, l'ouvrage de Viviane Clarac et Nicole Bonnin, *De la honte à la colère: viols par inceste* (1985), et signalé l'année suivante celui d'Éva Thomas, *Le viol du silence* (1986). Puis, à partir de 1987, les *Cahiers* ont consacré de nombreux articles de fond à ces viols², avec la participation notamment de Suzy Rojzman, déjà citée au sujet des articles sur les viols.

Dans l'article «Procès contre le silence», celle-ci rappelle les différentes étapes qui ont jalonné le «dévoilement» devant l'opinion publique de ce type de crimes: d'abord l'émission des *Dossiers de l'écran*, évoquée ci-dessus; puis «une étape de travail en profondeur, pour faire prendre conscience aux institutions et à l'ensemble de l'opinion publique de l'ampleur et de la gravité de ces crimes», à l'aide notamment des séances animées par le CFCV avec

1. «Violences conjugales: la loi n'est pas appliquée», propos de Viviane Monnier recueillis par Marie-Annick Vigan, *Cahiers du féminisme*, n° 81, automne 1998.

2. Louise Briceno & Françoise Foucault, «Viols par inceste, ces crimes invisibles», dossier «Au travail, dans la famille, ces viols ignorés», *op. cit.*; Suzy Rojzman, «Procès contre le silence», *Cahiers du féminisme*, n° 53, été 1990; Suzy Rojzman & Marie-Annick Vigan, «Je ne suis pas ta femme, je suis ta fille!», dossier «Violences: résistances en chaîne», *op. cit.*; Suzy Rojzman, «Violences sexuelles contre les enfants: une sensibilisation nouvelle», *Cahiers du féminisme*, n° 79-80, hiver 1996-printemps 1997.

le film de Carole Roussopoulos, *L'inceste : la conspiration des oreilles bouchées* (1988) ; et un premier résultat : le vote de la loi du 14 juillet 1989 faisant courir, pour les crimes contre les enfants, le délai de prescription (dix ans) à partir de la majorité de la victime, en même temps que l'instauration, par le secrétariat d'État à la Famille, d'un téléphone vert pour l'enfance maltraitée.

Enfin, une troisième étape, celle des procès, comme par exemple celui intenté par Rachel, à Auch, contre son père : alors que les procès pour viols par inceste ont lieu en général à huis clos, Rachel avait demandé que celui-ci se déroule en public, afin que « *justice se fasse et que l'on sache* », avait-elle déclaré. Pour éviter que d'autres victimes soient soumises « *à des années de paroles interdites* », comme l'expliqua Claudine Le Bastard, elle-même réduite au silence pendant un quart de siècle, lors de la rencontre « Simone de Beauvoir : de la mémoire aux projets », le 16 décembre 1989 à la Sorbonne, et dont les *Cahiers* reproduisent l'intervention – « Je ne me tairai plus ! » – dans cet article.

Mais Suzy Rojzman, dans un autre article¹, dénonce aussi les risques de « *dérapiage* » auxquels conduit parfois la façon dont les médias mettent à la une certaines « affaires » de viols par inceste : on semble alors « *de façon implicite, avaliser le sentiment qu'une femme adulte a tout de même les capacités d'assurer sa propre défense et, qu'après tout, [...] elle a tous les moyens de s'en remettre assez facilement et sans trop de dégâts* ». Non, proteste Suzy Rojzman, ce type d'assertion n'est pas acceptable, tous les viols sont des crimes : « *Violier une enfant ou une adulte relève d'une même volonté de pouvoir, de domination, d'humiliation, de destruction, de mort – et chacune le ressentira dans sa chair.* » En conclusion, elle appelle les syndicats ouvriers, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, les syndicats de médecins, etc., à se lancer dans la bagarre « contre les violences sexuelles en général », aux côtés du Collectif féministe contre le viol et des autres associations du même type, « *afin que l'on torde le cou à ce crime ancestral* ».

Harcèlement sexuel au travail

L'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) s'est créée en 1985, avec l'objectif de « *lutter contre toutes les formes de violence faites aux femmes au travail qui portent atteinte tant à leur intégrité et dignité qu'à leur droit au travail* ». Parmi ces violences, le harcèlement sexuel au travail était encore à l'époque presque totalement passé sous silence, considéré comme une affaire d'ordre privé, ou comme un objet

1. Suzy Rojzman, « La lutte contre le viol, un enjeu de société ! », *Cahiers du féminisme*, n° 47, hiver 1988.

de plaisanterie. Le colloque international organisé à Paris par l'AVFT, les 17 et 18 mars 1989, a permis de commencer à briser cette autre question taboue, par la confrontation d'expériences diverses entre militantes féministes, syndicalistes, chercheuses et juristes de différents pays.

Les *Cahiers du féminisme* se sont fait l'écho de cette confrontation en publiant les extraits de deux interventions¹ : d'un côté l'expérience des féministes québécoises, qui avaient réussi à intégrer la question du harcèlement sexuel dans la pratique quotidienne des syndicats ; de l'autre l'action du collectif Viol-Secours, en Suisse, et le procès « exemplaire » engagé par une ouvrière licenciée, qui avait décidé de porter plainte aux prud'hommes contre son employeur pour harcèlement sexuel².

L'action menée en France par une poignée de militantes opiniâtres, notamment les membres de l'AVFT, pour aider et soutenir des femmes victimes de violences au travail, a permis un certain nombre d'avancées : « Le harcèlement sexuel enfin reconnu », titrent ainsi les *Cahiers* en 1992, dans la page « En bref³ ». Dans le Code pénal réformé, le harcèlement sexuel constitue désormais un délit. Mais, comme le dit cet article en conclusion, « *si l'on en juge par les plaisanteries et les sous-entendus douteux que l'on a pu entendre, à la télé ou à la radio, lors de la présentation du projet de Véronique Neiertz [secrétaire d'État aux droits des femmes], il reste encore pas mal de travail à faire !* »

202

C'est un constat assez semblable que fait un article beaucoup plus long et détaillé quelques années plus tard⁴ : « Le moins qu'on puisse dire c'est qu'au niveau médiatique l'évolution souhaitée n'a pas eu lieu », les médias accordant alors beaucoup plus de place à l'histoire d'hommes ayant subi un harcèlement de la part de leur employeuse (ce qui représente 1 % des cas de harcèlement sexuel), qu'aux 99 % autres cas... Là encore, si la loi, par les batailles qu'elle permet, constitue un véritable « point d'appui », celui-ci ne pourra être efficace « que si le mouvement féministe s'empare de cette question, bouscule les organisations syndicales et appuie les femmes qui, de plus en plus nombreuses, sont bien décidées à ne pas se laisser faire ».

Pour conclure, nous reprendrons ici des extraits de l'intervention de la

1. « Harcèlement sexuel : cette violence dont les femmes ne veulent plus », *Cahiers du féminisme*, n° 49, été 1989. Voir aussi Natacha Brink & Catherine Rosehill, « La loi des seigneurs », dossier « Au travail, dans la famille, ces viols ignorés », *op. cit.* ; Catherine Rosehill, « Air Inter : vol au-dessus d'un nid de machos », dossier « Violences : résistances en chaîne », *op. cit.*

2. Sur les suites de ce procès, voir « Suisse : quelle définition du harcèlement sexuel au travail ? », article publié dans *La Brèche* (Lausanne) puis dans les *Cahiers du féminisme*, n° 52, printemps 1990.

3. *Cahiers du féminisme*, n° 59-60, hiver 1991-printemps 1992.

4. Charles Paz, « Harcèlement sexuel : quatre ans après, où en est-on ? », *Cahiers du féminisme*, n° 79-80, hiver 1996-printemps 1997.

philosophe féministe Françoise Collin lors des Assises nationales de novembre 1990 sur les violences faites aux femmes, dont nous avons publié toute une partie dans les *Cahiers*. Pour comprendre ces violences, explique-t-elle, peut-être faut-il « *les analyser non plus tant à partir de leurs victimes qu'à partir de leurs auteurs* » : « *C'est bien évident, tous les hommes ne sont pas auteurs de "violences sexuelles". Mais on peut émettre l'hypothèse que celles-ci éclatent sur le fond d'une structure socioculturelle générale. Et notre société qui s'est mise – depuis peu – à les pénaliser ne s'attaque pas pour autant à cette structure qui pourtant les favorise. [...] Il ne s'agit pas d'imposer des principes moraux régissant telle ou telle pratique sexuelle, mais d'assumer le fait que le rapport sexuel est duel et suppose une dualité d'égaux. La sexualité n'est pas un droit. Nul n'a droit à l'autre, n'a droit sur l'autre*¹. »

Où en est-on aujourd'hui ?

Les *Cahiers du féminisme* se sont arrêtés en 1998. Mais toutes ces luttes se sont bien sûr poursuivies... Grâce à ces mobilisations, les violences faites aux femmes sont maintenant officiellement reconnues et condamnées. En 1999, le 25 novembre a été décrété par l'ONU « Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes » et depuis, cette date donne lieu chaque année à des manifestations, rassemblements, colloques, rencontres-débats... En France, en 2001, la publication des résultats de l'Enquête sur les violences faites aux femmes en France (ENVEFF), qui avait été commanditée par le service des Droits des femmes en 1997, a donné un grand retentissement à ces questions (« En France, une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint ou compagnon »). L'année 2010 a même été déclarée « Grande cause nationale contre les violences » et a été marquée par l'adoption de la loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010). Cette loi est le résultat de quatre ans de mobilisation menée à l'initiative du Collectif national pour les droits des femmes (CNDF). Au départ, une proposition de « loi-cadre » contre les violences faites aux femmes, publiée en novembre 2006, qui s'appuyait sur l'exemple de l'État espagnol et de la Suède ; puis un colloque organisé par le CNDF le 22 novembre 2008 pour présenter les objectifs de cette loi-cadre : « *Nous trouvons nécessaire de combler les lacunes existant dans la législation et d'opérer, après plus de trente ans de lutte contre les violences faites aux femmes, un saut qualitatif dans leur prise en compte. Il n'est que temps*

1. Françoise Collin, « Le désir engage non un objet mais un autre désir... », Assises nationales « Violences faites aux femmes », Paris, 22-23 novembre 1990, intervention publiée dans les *Cahiers du féminisme*, n° 55, hiver 1990.

de susciter un véritable débat dans l'opinion publique et de se doter d'un arsenal législatif adapté à la réalité des violences, seul susceptible d'être appliqué et efficace. En ce sens, nous tenons à indiquer très clairement notre volonté de ne pas nous laisser enfermer sur un terrain tout répressif. Comme pour les crimes et délits racistes, il est évidemment nécessaire de signifier l'interdit pour les crimes et délits spécifiques à l'encontre des femmes. Mais la seule répression a fait preuve de son inefficacité à combattre ce fléau social. C'est pourquoi la proposition de loi met l'accent sur la prévention, l'information et la sensibilisation, la formation des professionnels, la protection des victimes¹. » Ce colloque a été suivi, le 25 novembre 2008, par le dépôt des signatures d'une pétition demandant que cette proposition de loi-cadre soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et du Sénat, puis par la mise en place, au Parlement, d'une mission d'évaluation sur le bien-fondé de cette loi.

Mais, au final, plusieurs des propositions de ce projet de loi-cadre ont disparu du texte adopté par le Parlement. Ainsi, l'un des principaux articles de cette loi – « l'ordonnance de protection » qu'un juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à la demande d'une femme victime de violences – ne concerne que les femmes victimes de violences conjugales, mais pas les victimes de viol ou d'agression sexuelle en dehors de la famille, ni les femmes victimes de la traite des humains, d'exploitation ou d'esclavage moderne. Les femmes d'origine étrangère victimes de violences ne peuvent bénéficier de cette loi que si elles sont mariées à un Français ou à un étranger régularisé. Pour beaucoup de féministes, il s'agit là d'une loi « *vidée de son sens* », « *vidée de tout contenu* » (Kléber 2010). De plus, dans le contexte politique actuel du « tout sécuritaire », il est à craindre que l'accent soit mis sur l'aspect répressif plutôt que préventif. Et l'on peut s'inquiéter également des fortes diminutions des subventions que percevaient jusqu'ici les associations de terrain qui luttent contre les violences : or, rappelle le Collectif national pour les droits des femmes, on sait que « *comme pour tous les autres domaines, l'argent reste le nerf de la guerre²* ». La lutte contre les violences faites aux femmes est donc loin d'être terminée !

ANNE-MARIE PAVILLARD

Pour en savoir plus

Viviane Clarac & Nicole Bonnin, *De la honte à la colère : viols par inceste. Récit autobiographique, éléments de recherche pour*

1. « Pour une loi-cadre contre les violences à l'encontre des femmes », document du CNDF diffusé lors du colloque du 22 novembre 2008.

2. Appel du CNDF à un rassemblement le 25 novembre 2010 : « Pour le maintien du financement des associations qui luttent contre les violences faites aux femmes, pour garantir le financement de la loi du 9 juillet 2010 ».

- une réflexion et contributions à l'histoire des femmes, 1972-1983*, Poitiers, Les Publications anonymes, 1985.
- Alexandra Kléber, « Violences faites aux femmes : une loi vidée de son sens », *Tout est à nous*, n° 63, 8 juillet 2010.
- Emmanuelle de Lesseps, « Le viol », *Partisans*, n° 54-55, « *Libération des femmes, année zéro* », Paris, François Maspero, juillet-septembre 1970 (article non signé à l'époque).
- Erin Pizzey, *Crie moins fort, les voisins vont t'entendre*, préface de Benoîte Groult, Paris, Des Femmes, 1975.
- Carole Roussopoulos, *L'inceste : la conspiration des oreilles bouchées*, Collectif féministe contre le viol, 1988.
- Éva Thomas, *Le viol du silence*, Paris, Aubier, 1986.

LE PROCÈS D'AIX-EN-PROVENCE

- Été 1974.** Anne et Aracelli, deux jeunes Belges qui campaient dans une calanque près de Marseille, sont violées par trois hommes. Elles décident de déposer plainte et contactent des féministes en France.
- Septembre-octobre 1975.** Première mobilisation unitaire contre le viol, autour de l'« affaire » Anne et Aracelli. Les violeurs ne sont inculpés que de « coups et blessures » et renvoyés devant le tribunal correctionnel.
- 17 septembre 1975.** Ouverture du procès au tribunal correctionnel de Marseille. Une quarantaine de féministes assistent à la première audience du procès. Les féministes demandent que le viol, reconnu comme un crime par la loi, soit jugé par un procès public en cour d'assises. Les avocates, Gisèle Halimi et Agnès Fichot, plaident l'incompétence du tribunal correctionnel.
- 15 octobre 1975.** Le tribunal correctionnel se déclare incompétent, le procès est renvoyé aux assises.
- 16 juin 1976.** Publication dans *Libération* du « Manifeste contre le viol », à l'initiative du Mouvement de libération des femmes (cf. le texte de ce Manifeste dans *MLF : textes premiers*, Paris, Stock, 2010).
- 26 juin 1976.** « Dix heures contre le viol », organisées par le Mouvement de libération des femmes à la Mutualité de Paris le 26 juin 1976.
- 2-3 mai 1978.** Procès des trois violeurs à la cour d'assises d'Aix-en-Provence. L'avocate féministe Gisèle Halimi défend Anne et Aracelli. Les violeurs sont respectivement condamnés à six et quatre ans de prison.

LOI RELATIVE À LA RÉPRESSION DU VIOL ET DE CERTAINS ATTENTATS AUX MŒURS (N° 80-1041 DU 23 DÉCEMBRE 1980)

L'article 332 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit : « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne*

d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.» « Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. » « Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience mentale ou physique, soit sur un mineur de 15 ans, soit sous la menace d'une arme, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. » (La partie II porte sur l'« attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de 15 ans » et la partie III sur l'« attentat à la pudeur sur mineur de 15 ans »).

Un nouveau Code pénal a été adopté en 1992 : cette réforme se traduit par un important effort de modernisation du vocabulaire : « l'outrage public à la pudeur » est ainsi remplacé par « l'exhibition sexuelle », on ne parle plus d'« excitation de mineurs à la débauche », etc. Mais elle est marquée également par une aggravation générale des peines pour crime : le viol simple (sans circonstance aggravante) est désormais sanctionné de quinze ans de réclusion, contre cinq à dix ans dans la loi du 23 décembre 1980¹.



LES MUTILATIONS SEXUELLES : UN TRAVAIL DE SENSIBILISATION TOUJOURS NÉCESSAIRE

« Faut-il recourir à la justice ? » Après avoir traversé le mouvement féministe au sujet des luttes contre le viol, cette question a ressurgi quelques années plus tard, lors des premiers procès, en France, contre l'excision, comme on peut le voir dans plusieurs articles des *Cahiers du féminisme*². Débat entre, d'un côté, celles et ceux qui défendent « un principe universel, au-delà des particularismes culturels : le droit de l'être humain à l'intégrité et au respect de sa personne³ » ; et, de l'autre, celles et

1. Voir à ce sujet le dossier « La justice en réforme », *Cahiers du féminisme*, n° 62, automne 1992, notamment l'entretien avec l'avocate Odile Dhavernas.

2. Josette Desbois, « Des millions de femmes mutilées », *Cahiers du féminisme*, n° 33, automne 1985 ; « Procès de l'excision », *Cahiers du féminisme*, n° 46, automne 1988 ; Claire Bataille & Anne-Marie Granger, « Excision : de la répression à la prévention », *Cahiers du féminisme*, n° 51, hiver 1989.

3. Benoîte Groult, citée dans les *Cahiers du féminisme*, n° 51, *op. cit.*

ceux qui dénoncent cette position au nom du « respect des cultures », y voyant une manifestation d'« ethnocentrisme », voire de racisme.

Pour les *Cahiers du féminisme*, l'excision n'est pas du tout l'équivalent de la circoncision pour les garçons et n'est en rien un simple « rite d'initiation », comme le prétendent certain-es ethnologues, sociologues ou psychanalystes : il s'agit d'un « *marquage des rôles sociaux*¹ », d'une pratique qui mutilé le corps des femmes afin d'inscrire dans leur chair leur infériorité sociale. « *Aucun argument de "culture" ne peut justifier de fermer les yeux sur ce qui est un crime et doit être dénoncé comme tel* », ajoutent les *Cahiers*. Et, même médicalisée et modernisée (pratiquée sous anesthésie et dans les meilleures conditions d'asepsie), l'excision reste une mutilation. Il semble particulièrement difficile de ne pas réagir lorsqu'une excision entraîne la mort d'une fillette (Bobo Traoré, âgée de trois mois, morte en 1982, ou Mantessa Baradj, morte en 1983, à l'âge de six semaines). Pour les *Cahiers*, il était légitime, dans ces deux cas, qu'il y ait procès en Cour d'assises, « *pour montrer publiquement que ces morts ne relevaient pas de "la fatalité"* », la condamnation des parents de Mantessa, en 1988, à trois ans de prison avec sursis étant alors une façon de « *sanctionner une coutume plus que ses adeptes*² ».

Mais on sait que l'inscription dans la loi de l'excision et de toute autre forme de mutilation sexuelle ne peut suffire pour faire disparaître une pratique profondément ancrée dans la tradition. « *Les femmes qui font exciser leurs filles le font en pensant agir pour le bien de celles-ci, parce qu'elles ont été excisées elles-mêmes, parce qu'elles croient que toutes les femmes le sont, que la religion l'impose, que sans cela leurs filles ne trouveront pas de mari et seront rejetées...* », expliquent ainsi les *Cahiers* (n° 51) : « Elles se font le relais d'une pratique dont elles sont en fait elles-mêmes les victimes ».

Plusieurs associations, comme le GAMS (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles) ou le Modefen (Mouvement pour la défense de la femme noire) ont ainsi entrepris, dès le début des années 1980, un travail d'information et de sensibilisation très important auprès des femmes immigrées, en intervenant notamment dans les PMI, en accord avec les puéricultrices et les médecins de ces centres. Malheureusement, déplore une militante du GAMS interviewée par les *Cahiers*, « *beaucoup d'autres médecins sont réticents, sans doute ne se sentent-ils pas concernés : "c'est leur coutume", se disent-ils*³... ». Depuis, ce travail « de terrain » a certes été poursuivi par d'autres associations, mais il s'agit là d'une œuvre de très longue haleine !

De même, en Afrique, si l'Unicef (Fonds des Nations unies pour l'enfance) et

1. Sylvie Fainzang, ethnologue, interviewée par les *Cahiers du féminisme*, n° 51, *op. cit.*

2. *Le Monde* du 31 mai 1988, cité dans les *Cahiers du féminisme*, n° 51, *op. cit.*

3. Madina Sidibé Diallo interviewée par les *Cahiers du féminisme*, n° 51, *op. cit.*

l'OMS (Organisation mondiale de la santé) organisent régulièrement, depuis plusieurs années, des conférences ou séminaires qui regroupent chaque fois des représentants d'une vingtaine de pays différents et adoptent à l'unanimité des recommandations visant à l'abolition des différentes formes de mutilations sexuelles, si plusieurs gouvernements ont clairement pris position contre ces mutilations et si certains états ont même adopté des législations les interdisant, il est évident, comme le montrent les articles des *Cahiers* déjà cités, que toutes ces décisions restent de peu d'effet si elles ne s'accompagnent pas d'un travail de sensibilisation en profondeur.

ANNE-MARIE PAVILLARD

CELA BOUGE MAIS LENTEMENT...

En 2009, l'OMS estimait entre 100 et 140 millions le nombre de jeunes filles et de femmes dans le monde, qui vivent actuellement avec des séquelles de mutilations sexuelles. Et, toujours selon l'OMS, 92 millions de jeunes filles africaines âgées de dix ans et plus ont subi cette pratique pouvant entraîner de gros risques sanitaires. Pour l'Unicef, l'arrêt effectif des mutilations génitales des filles et des femmes ne peut passer effectivement que par un changement des mentalités.

En 2003, le 6 février a été instauré par l'OMS « Journée internationale de tolérance zéro face aux mutilations sexuelles féminines ». Parmi les nombreux pays qui ont adopté des législations interdisant les mutilations sexuelles, on trouve entre autres le Burkina Faso, le Ghana, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée, le Niger, la République centrafricaine, le Sénégal, la Tanzanie, le Soudan, l'Égypte, le Kenya, le Togo et, depuis 2007, l'Érythrée. En novembre 2006, une fatwa de l'Université musulmane Al Azhar du Caire a décrété l'excision comme un crime contre l'humanité.



LA PROSTITUTION : UNE IMMENSE SERVITUDE

La prostitution a fait l'objet dans les *Cahiers du féminisme* d'un dossier et de deux articles. C'est peu mais il ne faut surtout pas en conclure que l'équipe des *Cahiers* considèrerait ce problème comme secondaire, bien au contraire. Les rédactrices des *Cahiers* ont, dans un des tout premiers numéros (n° 5), réalisé un dossier très complet pour analyser cette forme d'oppression maximale des